
Statuts du Cercle scolaire du Haut Val Terbi

Ecoles de
Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier

Dispositions légales

Art. 1

Les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Montsevelier concluent une entente intercommunale conformément à la loi sur l'école enfantine et l'école primaire, ainsi que la loi sur les communes et forment un nouveau cercle scolaire unique.

Terminologie

Art. 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

But

Art. 3

L'entente a pour but d'assurer l'enseignement dévolu à l'école enfantine et à l'école primaire. Elle garantit également le maintien d'une école dans chaque commune concernée.

Dans la mesure du possible, la scolarisation des élèves dans le lieu de domicile est la règle, en évitant le transport d'élèves.

Lieux d'enseignement

Art. 4

Les lieux d'enseignement de l'école enfantine et primaire sont déterminés par la commission d'école et répartis dans les écoles de Corban, Courchapoix, Mervelier et Montsevelier.

Organes

Art. 5

Les organes de l'entente sont :

- a) les assemblées communales
- b) les conseils communaux
- c) la commission d'école
- d) la direction

Communes attributions

Art. 6

Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leurs propres règlements :

- a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires
- b) nommer leurs représentants à la commission d'école
- c) adopter le règlement du cercle scolaire, sur proposition de la commission d'école
- d) modifier les présents statuts
- e) décider l'ouverture et la fermeture d'une classe, sur proposition de la commission d'école et sous réserve de l'approbation du département de l'éducation
- f) approuver le budget et les comptes
- g) fixer, sur proposition de la commission d'école, les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie de l'entente
- h) approuver, sur proposition de la commission d'école, les montants fixés par élève pour les moyens d'enseignement et les activités parascolaires.
- i) décider la dissolution de l'entente

*Voir approbation
du 12.3.10*

Art. 7

- ¹ La commission d'école se compose de 9 membres. 3 communes sont représentées par 2 membres et 1 commune est représentée par 3 membres, en alternance par législature dans l'ordre suivant : Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier.
- ² Le directeur participe aux séances de la commission d'école avec voix consultative.
- ³ Le collège des enseignants délègue les membres auxquels il a droit (art. 234 OS) pour le représenter avec voix consultative au sein de la commission d'école.
- ⁴ L'association des parents d'élèves délègue les membres auxquels elle a droit (art. 236 OS) pour la représenter avec voix consultative au sein de la commission d'école
- ⁵ La commission d'école se constitue elle-même.
- ⁶ Elle comprend un président, un vice-président et un secrétaire.
- ⁷ Le président et le vice-président ne font pas partie de la même commune.
- ⁸ La présidence doit en principe revenir en alternance à chacune des communes concernées, lors de chaque changement de législature.
- ⁹ En cas de décision importante la commission d'école invite les conseillers en charge des écoles à participer aux séances.
- ¹⁰ La commission d'école doit avoir le quorum pour siéger valablement.

Art. 8

- ¹ La commission d'école est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire.
- ² Elle nomme les enseignants et la direction.
- ³ Elle détermine l'organisation scolaire pour l'ensemble du cercle (répartition des classes, des degrés, des élèves et des enseignants)
- ⁴ Elle propose aux autorités communales concernées le règlement scolaire.
- ⁵ Elle examine les demandes d'adhésion et de sortie de l'entente et en fait rapport aux autorités communales.
- ⁶ Elle propose aux autorités communales les contributions pour les élèves des communes ne faisant pas partie de l'entente.
- ⁷ Elle désigne ses représentants pour participer aux discussions avec le département de l'éducation
- ⁸ Elle propose aux autorités communales les ouvertures et fermetures de classes.

Art. 9

Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée d'une législature et sont rééligibles une seule fois. Seules les périodes complètes sont prises en compte.

Type de frais,
contributions,
répartitions

Art. 10

- ¹ Chaque commune met à disposition gratuitement ses installations scolaires. Elle prend en charge le bâtiment, le mobilier et l'équipement de son école.
- ² Au début de l'année scolaire, la commission d'école propose aux autorités communales un montant fixe par élève pour les moyens d'enseignements. Sur la base de ce montant, chaque commune assume les frais des élèves qui suivent les cours dans son école. La redistribution se fait entre les 4 communes en fin d'année scolaire, au prorata du nombre d'élèves.
- ³ Au début de l'année scolaire, la commission d'école propose aux autorités communales un montant fixe par élève pour les activités parascolaires et courses d'école. Sur la base de ce montant, chaque commune assume les frais des élèves qui suivent les cours dans son école. La redistribution se fait entre les 4 communes en fin d'année scolaire, au prorata du nombre d'élèves.
- ⁴ Les frais de transports scolaires éventuels sont avancés par une commune selon entente entre les 4 communes concernées.
- ⁵ Le nombre d'élèves est déterminé lors du recensement annuel de septembre.

Périodes

Art. 11

La période comptable porte sur l'année civile.

Conventions existantes

Art. 12

Les conventions établies antérieurement par les cercles de Corban, Courchapoix, Mervelier et Montsevelier sont reconduites.

Adhésion ultérieure

Art. 13

- ¹ Si une autre commune désire adhérer à l'entente, elle en fait la demande au président de la commission d'école.
- ² La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives
- ³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si toutes les communes la décident.

Sortie de l'entente

Art. 14

- ¹ Une commune ne peut sortir de l'entente avant un délai de 5 ans.
- ² La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins deux années à l'avance

Entrée en vigueur

Art. 15

Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts des cercles scolaires de Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier, dont notamment la convention intercommunale de l'année 1999 et relative à l'école primaire des communes précitées.

Ils abrogent toutes dispositions prises antérieurement.

Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées communales du 16 décembre 2009 de Corban, du 14 décembre 2009 de Courchapoix, du 17 décembre 2009 de Mervelier et du 16 décembre 2009 de Montsevelier.

Au nom de l'assemblée communale de Corban :

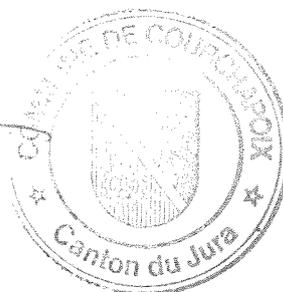
Le président



La secrétaire

Au nom de l'assemblée communale de Courchapoix :

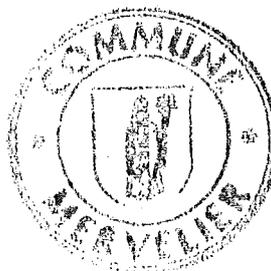
Le président



La secrétaire

Au nom de l'assemblée communale de Mervelier :

Le président



La secrétaire

Au nom de l'assemblée communale de Montsevelier :

Le président



La secrétaire

Certificat de dépôt

Les secrétaires communales soussignées certifient que les présents statuts ont été déposés publiquement aux secrétariats communaux durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après les assemblées communales avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale de Corban

Date : 20 JAN. 2010

Signature :



La secrétaire communale de Courchapoix

Date : 27.01.2010

Signature :



La secrétaire communale de Mervelier

Date : 21.01.2010

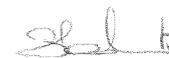
Signature :



La secrétaire communale de Montsevelier

Date : 28.01.2010

Signature :



SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 12 mars 2010

APPROBATION**No 2332 Statuts du cercle scolaire du Haut Val Terbi**

Les statuts susmentionnés, adoptés par les assemblées communales des communes membres de l'entente intercommunale, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 3 Nouvelle rédaction

L'entente a pour but d'assurer l'enseignement dévolu à l'école enfantine et à l'école primaire. Elle garantit également le maintien d'une école dans chaque commune concernée. Dans la mesure du possible, la scolarisation des élèves dans le lieu de domicile est favorisée en évitant le transport des élèves et tout en prenant en considération une répartition adéquate des élèves entre les lieux d'enseignement.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur des présents statuts dans le Journal officiel.



Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DU HAUT VAL TERBI

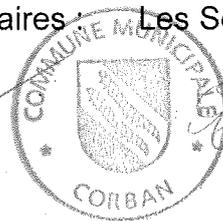
Les statuts susmentionnés, adoptés par les assemblées communales des communes membres de l'entente intercommunale, ont été approuvés par le Service des communes, le 12 mars 2010.

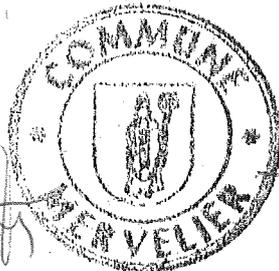
Les conseils communaux ont décidé de fixer leur entrée en vigueur au...03..05..2010

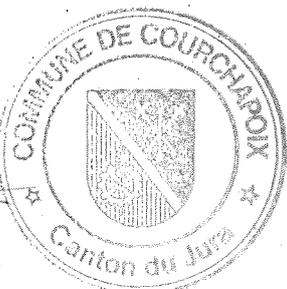
Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

AU NOM DES CONSEILS COMMUNAUX
DE CORBAN, COURCHAPOIX, MERVELIER ET MONTSEVELIER :

Les Maires : Les Secrétaires :



CORBAN



MERVELIER



COMMUNE DE COURCHAPOIX
Canton du Jura



COMMUNE DE MONTSEVELIER